

Projets d'investissement Versement de subventions d'investissement¹ aux institutions pour personnes handicapées

(30.3.2015/V2)

La présente notice s'adresse aux institutions pour enfants et adolescents ou pour adultes handicapés ayant signé un contrat de prestations avec l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) ou bénéficiant d'une autorisation d'exploiter selon l'ordonnance sur les foyers (OFoy) qui souhaitent réaliser un projet.

Les rénovations et les constructions induisent des changements structurels et parfois conceptuels, qui peuvent se répercuter sur les conditions relatives à l'autorisation d'exploiter ou au contrat de prestations. Il est donc vivement recommandé aux institutions qui souhaitent entreprendre des travaux importants de s'adresser préalablement à l'OPAH pour clarifier la situation à ce sujet. Cela, qu'elles demandent une subvention cantonale ou qu'elles ne le puissent pas².

La présente notice précise les dispositions à respecter pour les projets d'investissement et le versement des subventions d'investissement.



1 Type d'investissement et mode de financement

La procédure à suivre pour obtenir des subventions ainsi que le mode de financement diffèrent selon le type d'investissement :

- **Dépenses d'entretien et de réparation sans augmentation de la valeur vénale ou d'usage (maintenance)** : ces dépenses servent à conserver le fonctionnement d'un ouvrage par des interventions simples et périodiques (p. ex. service annuel d'un ascenseur ou remplacement de carreaux cassés). Elles sont comptabilisées parmi les frais d'exploitation. L'OPAH ne verse pas de subventions d'investissement pour de telles mesures, car le budget d'exploitation prévoit des ressources pour les travaux d'entretien. Ceux-ci n'entraînent pas d'augmentation de la subvention cantonale destinée aux ateliers ou des coûts d'exploitation nets fixés dans le contrat de prestations passé avec les foyers scolaires, les homes, les écoles et les centres de jour.

La procédure en cinq phases prévue dans la présente notice pour l'octroi de subventions d'investissement ne s'applique pas.

- **Investissements dans des immeubles existants (remise en état)** : ces investissements visent à rétablir, pour une période déterminée, le fonctionnement d'un immeuble (p. ex. travaux complets de rénovation). Ils augmentent durablement la valeur vénale et d'usage de l'immeuble ou prolongent sa durée d'utilisation. Ils sont inscrits dans la comptabilité des immobilisations et amortis sur la base d'une durée d'utilisation appropriée.

¹ Les subventions versées aux ateliers font l'objet d'une notice séparée.

² Aucune subvention d'investissement n'est versée aux institutions n'ayant pas signé de contrat de prestations.

Le financement d'investissements dans des immeubles existants peut intervenir par le biais du compte d'exploitation ou par le biais d'une subvention d'investissement³ du canton.

Dans le premier cas, les travaux n'entraînent pas d'augmentation de la subvention cantonale destinée aux ateliers ou des coûts d'exploitation nets fixés dans le contrat de prestations passé avec les foyers scolaires, les homes, les écoles et les centres de jour. Il est **vivement recommandé** aux institutions de prendre contact préalablement avec la division Adultes ou la division Enfants et adolescents.

Quant au financement par le biais d'une subvention d'investissement du canton, il est régi par les dispositions de la présente notice.

- **Investissements dans de nouveaux immeubles (transformation, nouvelle construction, acquisition)** : sont considérés comme tels tous les projets d'investissement qui conduisent à une adaptation fonctionnelle ou structurelle importante de l'infrastructure et qui génèrent une valeur vénale ou d'usage. De tels projets ont le plus souvent une influence déterminante sur le positionnement à long terme de la structure de prise en charge de l'institution et sur ses conditions de fonctionnement.

Le financement d'investissements dans de nouveaux immeubles peut intervenir par le biais du compte d'exploitation ou par le biais d'une subvention d'investissement³ du canton.

Dans le premier cas, les travaux n'entraînent pas d'augmentation de la subvention cantonale destinée aux ateliers ou des coûts d'exploitation nets fixés dans le contrat de prestations passé avec les foyers scolaires, les homes, les écoles et les centres de jour. La procédure en cinq phases régissant les subventions d'investissement ne s'applique pas.

Quant au financement par le biais d'une subvention d'investissement du canton, il est régi par les dispositions de la présente notice.

Remarque : les transformations et les nouvelles constructions engendrent souvent des modifications de l'infrastructure, voire des programmes. Pour que l'établissement continue, après achèvement du projet d'investissement, de remplir les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter ou la conclusion d'un contrat de prestations, il est **vivement recommandé** à ses responsables de prendre contact au préalable dans tous les cas avec la division Adultes ou la division Enfants et adolescents et d'envoyer une documentation du projet comme indiqué sous phase 1.

2 Procédure

2.1 Les phases de la procédure en bref

La demande de subvention se déroule en cinq phases.

Il est **vivement recommandé** de suivre la procédure de la phase 1 pour toutes les nouvelles constructions, même si l'institution ne demande pas de subvention d'investissement.

Les cinq phases de la procédure se présentent comme suit:

- **Phase 1 : annonce du projet et approbation de ses grandes lignes et de son orientation fondamentale**

Au cours de cette phase, les responsables soumettent les grandes lignes du projet et son orientation fondamentale à l'OPAH, qui les approuve ou, le cas échéant, les rejette.

³ A l'exception des frais supplémentaires dus au handicap attestés, les places figurant sur la liste des établissements médico-sociaux ne font pas l'objet de subventions d'investissement, pas plus que celles qui sont financées par contrat tarifaire avec l'AI.

- **Phase 2 : définition et approbation des exigences du projet et de l'estimation des coûts**
 Au cours de cette phase, les responsables définissent les exigences que le projet doit remplir, qui sont ensuite approuvées par l'OPAH. Le cas échéant ils soumettront à l'OPAH une demande de crédit de mise au concours.
- **Phase 3 : élaboration et approbation du projet de construction et du devis**
 Cette phase est consacrée à l'élaboration du projet de construction définitif avec son devis. Une éventuelle procédure d'adjudication conforme à la législation sur les marchés publics interviendra au cours de cette phase. L'OPAH examine le projet et soumet la décision de crédit requise à l'organe compétent en matière financière.
- **Phase 4 : réalisation du projet et versement d'avances**
 La mise en œuvre du projet incombe aux responsables de l'institution. Sur demande de ces derniers, l'OPAH leur verse des avances.
- **Phase 5 : décompte**
 L'OPAH calcule le montant définitif de la subvention sur la base du décompte des travaux. Selon que les avances versées y sont inférieures ou supérieures, il s'acquitte du paiement final ou récupère la somme perçue en trop par l'institution.

2.2 Les phases de la procédure en détail

Ce chapitre précise les points pour lesquels l'institution doit fournir des informations ou des documents. Il convient bien entendu d'adapter le degré de détail de la présentation au contenu et à l'ampleur du projet. Aucune indication n'est requise concernant les points sans pertinence pour le projet concerné.

Phase 1 : annonce du projet

Le suivi de la phase 1 incombe à la division Enfants et adolescents ou à la division Adultes, à laquelle les responsables de l'institution remettent un dossier qui fournit notamment des informations sur les points suivants :

- Organisme responsable de l'institution ou du projet
- Exposé des motifs, de la nécessité et des objectifs du projet
- Solutions de rechange (autres solutions envisageables)
- Programme d'entretien (prévu pour 5 années au moins)
- Définition de l'offre et des groupes cibles :
 - Quelles sont les catégories de groupes cibles en présence ? Quelle doit être la taille de ces groupes ? Quels sont leurs principes de fonctionnement ?
 - Quel nombre de places sera proposé dans quelles catégories (comparaison de la situation initiale et de la situation après réalisation du projet d'investissement) ?
 - Quels effets les modifications auront-elles sur l'offre, les groupes cibles, le programme d'exploitation et le plan des postes (uniquement dans les établissements existants) ?
- Description du taux d'occupation passé et escompté
- Preuve du besoin (au niveau cantonal et extracantonal)
- Rapport actuel et futur entre la prise en charge cantonale et extracantonale
- Informations sur la collaboration régionale ou professionnelle avec d'autres fournisseurs de prestations
- Emplacement (avec plan de situation détaillé)
- Programme des locaux et description des locaux nécessaires, comparaison avec le programme-cadre des locaux avant et après les mesures de construction

- Première estimation des coûts de construction et d'exploitation
- Plan de financement avec indication des fonds propres (cf. chap. 4)
- Déroulement et calendrier des travaux
- Annexes :
 - programme d'exploitation
 - programme de prise en charge ou programme pédagogique

La phase 1 est exclusivement consacrée à l'évaluation des besoins et des aspects organisationnels, de même qu'à l'examen de la première estimation des coûts et du plan de financement approximatif. Après examen, si le projet relève de la politique des soins⁴, il est soumis pour avis à la Commission consultative⁵, à la suite de quoi l'OPAH communique la décision par écrit à l'organisme responsable pour qu'il puisse poursuivre la préparation.

Notices, listes de contrôle, formulaires

- « Demande d'autorisation d'exploiter : lignes directrices » (prescriptions concernant les programmes et stratégies)
- Consignes de la SAP sur la qualité des structures au sein des institutions pour enfants et adolescents

Phase 2 : définition et approbation des exigences du projet et de l'estimation des coûts

Le suivi de la phase 2 incombe à la division Services. Au cours de cette phase, les responsables de l'institution définissent les exigences que le projet doit remplir et qui doivent être approuvées par l'OPAH. Le dossier à remettre à la division Services doit notamment fournir des informations sur les points suivants :

- Confirmation que la phase 1 a été menée à bien et motifs d'éventuelles dérogations (sauf en cas de remise en état)
- Programme des locaux prévu et description détaillée des locaux nécessaires avec les données suivantes :
 - Surface utile (SU) et surface utile principale (SUP) selon la norme SIA 416 en m², au total et subdivisées par domaine selon le schéma SIA usuel
 - Comparaison du programme des locaux prévu avec le programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité et motifs des éventuelles divergences
 - Surface de plancher en m² selon la norme SIA 416 (pour chaque bâtiment, projet d'entretien, de rénovation, de transformation, nouvelle construction)
 - Volume intérieur en m³ selon la norme SIA 116 (pour chaque bâtiment, projet d'entretien, de rénovation, de transformation, nouvelle construction)
 - Rapport entre surface de plancher et surface utile (exprimées en m²)
- Exigences fonctionnelles : confirmation attestant que la poursuite du projet respecte les exigences initiales ou motifs justifiant les divergences déjà connues
 - Construction adaptée aux personnes handicapées, selon la norme SIA 500
 - Normes énergétiques et écologiques
 - Standard Minergie-P-ECO pour les nouvelles constructions ; Minergie, si possible Minergie-P, pour les transformations (cf. www.minergie.ch)
 - Dans la mesure où les responsables prouvent que le projet ne peut pas respecter le standard Minergie, il convient d'appliquer la directive en matière d'énergie et d'installations du bâtiment de l'Office des immeubles et des constructions (OIC, cf. www.bve.be.ch / Immeubles et constructions / Téléchargement et publications / Installations techniques du bâtiment / Consignes et outils techniques)

⁴ P. ex. un changement du nombre de places, du groupe cible, du programme ou une modification du contexte, une rénovation totale.

⁵ La Commission consultative intervient uniquement durant la phase 1.

- Séparation des systèmes
 - Exigences en matière de souplesse d'utilisation et de séparation des éléments de construction (cf. www.bve.be.ch / Immeubles et constructions / Téléchargements et publications / La séparation des systèmes)
- Protection-incendie
- Protection antisismique
 - Facteur de conformité selon SIA et éventuelles autres mesures requises
- Estimation des coûts avec indication de la marge d'erreur
- Plan de financement (cf. chap. 4) avec des indications concernant
 - les fonds propres
 - les contributions de tiers
- Déroulement des travaux et calendrier de réalisation

L'OPAH vérifie les exigences que le projet doit remplir et les soumet à une évaluation technique. Après approbation, il donne son feu vert à la poursuite du projet. Un rejet des exigences du projet sera motivé par écrit et, sur demande de l'institution concernée, l'OPAH émettra une décision formelle, susceptible de recours.

Sur la base du dossier soumis dans la phase 2, les responsables peuvent demander un crédit pour l'étude du projet (qui servira à financer la phase 3).

En cas de mise au concours, l'institution détermine quelle procédure il convient de suivre selon la législation sur les marchés publics. Elle est responsable du respect de ces dispositions. Il est vivement recommandé de faire appel à un spécialiste, car toute erreur de procédure peut avoir des conséquences financières importantes et entraîner des retards.

Un crédit de mise au concours peut être demandé lors du dépôt du dossier de la phase 2 (exigences du projet ou programme d'appel d'offres). Après clôture de la mise au concours, les responsables sont tenus de confirmer le respect des exigences du projet définies dans le dossier de la phase 2 ou de motiver d'éventuelles différences. Une demande de crédit pour l'étude du projet ne peut être déposée qu'après achèvement de la mise au concours. L'OPAH demande un avis technique concernant les informations du maître d'ouvrage et dépose un éventuel crédit d'étude du projet. Après approbation, il donne son feu vert à la poursuite du projet. Un rejet des exigences du projet sera motivé par écrit et, sur demande de l'institution concernée, l'OPAH émettra une décision formelle, susceptible de recours.

Notices, listes de contrôle, formulaires

- Programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité (édition revue le 1^{er} juin 2003)

Phase 3 : élaboration et approbation du projet de construction et du devis

Le suivi de cette phase incombe à la division Services. Le projet de construction sera le cas échéant élaboré sur la base d'un appel d'offres.

Les responsables de l'institution remettent à la division Services un dossier contenant les éléments ci-après (pour les détails, cf. phase 2). Les différences par rapport aux indications fournies lors de la phase 2 seront dûment relevées et motivées:

- Programme d'exploitation et programme de prise en charge ou programme pédagogique
- Programme des locaux (description détaillée des locaux nécessaires avec dimensions précises des locaux et données requises)
- Exigences fonctionnelles
- Description de la construction (y compris les plans de situation et de construction)

- Devis de construction (articulé selon les postes du code des frais de construction, CFC)
- Frais d'exploitation induits
- Plan de financement définitif (cf. chap. 4) avec des indications concernant
 - les fonds propres
 - les contributions de tiers

L'OPAH examine le projet de construction et demande un avis technique. La décision d'octroi de la subvention est rendue par l'organe compétent en matière financière (soit le directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale ou le Conseil-exécutif, selon le montant de la subvention). Ce montant est fixé après achèvement de la phase 3. Si la décision d'octroi de la subvention ne correspond pas à la demande des responsables de l'institution, elle sera notifiée par une décision formelle, susceptible de recours.

Les responsables de l'institution peuvent demander un crédit d'étude du projet auprès de l'OPAH pour réaliser la phase 3 (cf. plus haut).

Notices, listes de contrôle, formulaires

- Programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité (édition revue le 1^{er} juin 2003)

Phase 4 : réalisation et versement d'avances

Le suivi de cette phase est assuré par la division Services.

La réalisation du projet d'investissement incombe aux responsables de l'institution. A leur demande, des avances peuvent être versées sur la base de l'état des paiements, à attester.

Notices, listes de contrôle, formulaires

- Formulaire de demande de versement d'avances

Phase 5 : décompte

Le suivi de cette phase est assuré par la division Services.

Les responsables de l'institution remettent à l'OPAH la page de garde signée du décompte des travaux, de même que les divers documents qu'elle mentionne au plus tard 6 mois après la mise en exploitation. Le décompte des crédits de mise au concours, accompagné de tous les documents requis, doit être remis à l'OPAH au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux.

L'OPAH contrôle le décompte des travaux et la conformité de l'exécution avec le projet en collaboration avec les professionnels de la construction. Il rend alors la décision définitive de subventionnement et s'acquitte du versement final ou récupère la somme versée en trop à l'institution.

Notices, listes de contrôle, formulaires

- Page de garde du décompte des travaux
- Formulaire de décompte des travaux

3 Dérogations à la procédure ordinaire

Une procédure simplifiée d'octroi de subvention d'investissement peut s'appliquer dans les cas suivants :

1. Lorsque le délai d'approbation d'un projet d'investissement entraîne de sérieux inconvénients (en cas d'urgence, p. ex. lors de la rupture de conduites ou de dégâts dus aux intempéries.), une promesse préalable de subvention de la part de l'OPAH n'est pas obligatoire, mais l'office doit être informé sans délai. Jusqu'à la notification d'une telle promesse, les responsables de l'institution agissent à leurs risques et périls.
2. Lorsque le temps nécessaire à l'évaluation du dossier de la demande engendre de sérieux inconvénients pour les responsables de l'institution, l'OPAH peut, sur demande, accepter que les travaux débutent auparavant. La phase 1 doit être achevée. Jusqu'à la notification d'une promesse de subvention, les responsables agissent à leurs risques et périls.
3. Lorsque la subvention cantonale ne dépasse pas 500 000 francs, les responsables de l'institution peuvent regrouper les phases 1 à 3 et soumettre les documents requis simultanément. Les responsables assument alors le risque financier (si une révision du dossier s'impose ou si le projet est refusé).

4 Financement

Les subventions d'investissement du canton sont toujours subsidiaires aux contributions de tiers ou aux fonds propres engagés par l'institution elle-même.

L'organisme responsable assume seul les risques d'un préfinancement sans la décision préalable de l'organe compétent.

4.1 Formes de subventionnement (plafond ou forfait)

Si le canton participe à un projet d'investissement, l'organe compétent en matière financière fixe un plafond des coûts en tenant compte du plan de financement provisoire (contribution de l'institution, contributions prévisibles de la part de tiers, subvention cantonale escomptée) ou accorde, à titre exceptionnel, une subvention cantonale forfaitaire.

Dans le premier cas (plafond), le montant effectif de la subvention cantonale ne sera fixé de manière définitive qu'après présentation du décompte des travaux, compte tenu des contributions effectives de tiers et, le cas échéant, du renchérissement.

Exemple de calcul du plafond des coûts sur la base d'un plan de financement provisoire

Coûts totaux du projet d'investissement
 ./ . coûts non subventionnables
 = coûts subventionnables
 ./ . contributions escomptées de la part de tiers
 ./ . contribution de l'institution (fonds propres)
 = montant provisoire de la subvention d'investissement du canton

Le montant définitif de la subvention cantonale correspond à la différence entre le plafond des coûts fixé pour le projet (le cas échéant, après prise en compte du renchérissement) et la part des coûts financée par l'institution elle-même et par des tiers.

Dans le second cas (forfait), le montant fixé est définitif et il sera versé à l'institution quels que soient les coûts effectifs du projet. Des subventions forfaitaires ne peuvent être accordées que pour des montants n'excédant pas 50 000 francs.

4.2 Prise en compte du renchérissement

Si la réalisation du projet s'étend sur plus d'une année, le plafond des coûts fixé provisoirement est indexé (indice des prix de la construction de bâtiments de l'Espace Mittelland) et adapté au renchérissement après achèvement du projet.

Pour calculer la subvention cantonale, on considère le renchérissement enregistré entre la date d'octroi de la subvention et le moment de l'adjudication des diverses catégories de travaux (indice de renchérissement T1). Le décompte des travaux précisera l'évolution des prix pour chaque poste d'adjudication.

Un renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) sera également pris en compte dans le calcul du plafond définitif des coûts.

4.3 Coûts imputables

Dans un projet, sont réputés imputables (ou subventionnables) les coûts induits, dans le cadre du plafond fixé, par la réalisation de travaux de construction ciblés qui respectent les critères définis par la SAP, moyennant une gestion économe des ressources. Les coûts imputables sont fixés en tenant compte notamment des conditions et des normes ci-après :

- La référence en la matière est le programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité (OFAS, édition revue le 1^{er} juin 2003).
- Les coûts de réalisation de locaux ou de surfaces qui dépassent le programme-cadre de l'OFAS ou qui ne servent pas à la réalisation de l'objectif visé par le subventionnement ne seront pas pris en considération. Les locaux destinés à des prestations devant être financées par un tarif de l'AI permettant de couvrir les coûts (telles les mesures de réadaptation) ne seront pas non plus pris en considération. Si l'institution accueille des personnes d'autres cantons, une subvention d'investissement octroyée par le canton de Berne devra être facturée aux services compétents du canton concerné conformément aux dispositions de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Remarque : les coûts non imputables devront être financés à fonds perdu par l'institution. Le canton ne contribue pas, par le biais de sa subvention d'exploitation, au financement des frais de capital engendrés par des coûts non imputables.

4.4 Contribution de l'institution (fonds propres) et contributions de tiers

La contribution versée par l'institution dépend de sa situation financière et ne peut pas être définie de manière abstraite. Pour évaluer si son montant est approprié, l'OPAH considère en principe la capacité financière et les engagements de l'institution. Si cette dernière possède des biens corporels qui ne sont pas nécessaires à son exploitation, ceux-ci sont également pris en compte dans l'évaluation, qui sert notamment à déterminer le volume des moyens financiers dont l'institution peut disposer (c'est-à-dire les ressources non engagées dans son exploitation). Le montant définitif de la contribution de l'institution est arrêté indirectement par l'organe compétent en matière financière lorsque celui-ci fixe la subvention cantonale. L'institution peut recourir contre cette décision.

L'institution doit prouver qu'elle a recherché et épuisé les moyens de mobiliser des ressources de tiers afin de financer le projet. Voici les possibilités qu'il convient d'explorer en particulier :

- Contribution de l'Office fédéral de la justice (uniquement dans le cas d'institutions pour enfants et adolescents qui fournissent des prestations relevant de l'application des peines et des mesures)
- Subventions en matière d'énergie (centime climatique, p. ex.)
- Subventions aux monuments historiques
- Collecte de fonds

4.5 Comptabilisation

Sont déterminantes pour la comptabilisation des subventions directes du canton les règles du plan comptable pour institutions sociales CIIS (Curaviva, 2008), qui s'appuient sur les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC. La totalité des frais d'investissement sont comptabilisés à l'actif. Jusqu'au début de l'exploitation, les investissements de construction sont inscrits sur un compte séparé de l'actif immobilisé, puis transférés dans le compte d'immobilisation idoine. Les subventions d'investissement du canton, et éventuellement de la Confédération, de même que la contribution de l'institution, sont des postes négatifs parmi les actifs du bilan (amortissement indirect). Les valeurs effectives d'acquisition figurent ainsi en tout temps au bilan.

Il convient de procéder aux éventuels amortissements annuels restants de manière linéaire, sur la base de la valeur comptable et d'une durée d'utilisation appropriée.

Au passif du bilan, on fait figurer un poste complémentaire, qui représente l'engagement conditionnel lié aux subventions d'investissement (obligation conditionnelle de rembourser conformément au point 4.7 ci-après). Ce montant diminue de manière linéaire sur 25 ans. La même règle s'applique par analogie aux subventions d'investissement de la Confédération.

4.6 Plan de financement

Le plan de financement spécifie comment seront financés tous les coûts du projet d'investissement, en prenant en compte les contributions financières de l'institution, de tiers et du canton.

4.7 Remboursement

La subvention du canton est octroyée à fonds perdu. Elle devra être remboursée en partie ou en totalité si l'institution cesse ou réduit ses activités ou qu'elle modifie ses objectifs. Cette obligation conditionnelle de remboursement reste valable pendant les 25 années qui suivent la décision d'octroi de la subvention. Le montant d'un éventuel remboursement est calculé selon le rapport entre la durée prévue et la durée effective d'exploitation sur 25 ans. Dans les cas de rigueur, le canton peut renoncer à la totalité ou à une partie du remboursement.

5 Informations complémentaires

La division Enfants et adolescents ou la division Adultes (phase 1) ainsi que la division Services (phases 2 à 5) de l'OPAH répondent volontiers aux questions éventuelles. Des informations complémentaires figurent par ailleurs sur le site de la SAP (www.gef.be.ch > Offices / Office des personnes âgées et handicapées / Téléchargements et publications / Handicap / Projets d'investissement).

Berne, le 30 mars 2015

Notices, listes de contrôle et formulaires de référence

- « Demande d'autorisation d'exploiter : lignes directrices » (prescriptions concernant les programmes et stratégies)
- Consignes de la SAP sur la qualité des structures au sein des institutions pour enfants et adolescents
- Programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité (OFAS, édition revue le 1^{er} juin 2003)
- Formulaire de demande de versement d'avances
- Page de garde du décompte des travaux
- Formulaire de décompte des travaux